

Formation de dirigeant 2024

• La responsabilité du président de club

Bernard SCHITTLY





Notion souvent entendue

- qu'en est-il vraiment
- sur quoi repose t'elle
- comment s'en prévenir du mieux possible







En cas d'accident, la loi cherche un responsable!

- afin d'indemniser la ou les victimes
- dans le domaine de la responsabilité civile
 - c'est l'assurance qui prend en charge





Code civil

- notion de « dernier » responsable :
- Article 1242 (Ex-article 1384 alinéa 5) du Code Civil
- on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.
- Personnes dont on doit répondre : les cadres et enseignants entre autres. Sachant que en plongée, le dernier responsable d'un incident ou accident au sein du club est son président.



Quelles mesures préventives peut-on prendre?

- les formations aux diplômes d'encadrants sont délivrées par les CTR
- donc s'il y a déficience, cela relève de la responsabilité
 - de la CTR ou du jury qui a validé un niveau GP, initiateur ou MF1,
 - de celle de la CTN pour le diplôme de MF2
- ce n'est pas votre rôle de remettre leurs compétences en doute



Cas particulier

- il peut arriver qu'un moniteur pose problème au sein du club
- il est votre pouvoir de lui retirer ses prérogatives d'enseignement ou d'encadrement
 - si vous pouvez le justifier !
- Ce doit être une mesure d'exception

2 exemples

• Un GP, puis MF 1 dont les élèvent se plaignent systématiquement après les plongées qu'il ne s'occupe pas d'eux et qui disent ne plus vouloir plonger avec lui ...

 Un DP MF1 qui quitte plusieurs fois le site de plongée, à la fin de sa plongée, et charge sa palanquée de ramener le matériel de sécu et de « boucler » la plongée! Imaginer ce qui se serait passé en cas d'accident!



Mesures préventives

- recyclages RIFAP et ANTÉOR
- car les connaissances acquises ne sont pas éternelles
- recyclages PSC1 avec organisation des secours, oxygénothérapie ...
- organiser des recyclages internes en pédagogie
- ou se rapprocher des recyclages organisés par les Codep ou la région
- participer aux formations Codep/région et mutualiser entre clubs
 - un club fermé est un club qui cache son fonctionnement
 - un club ouvert s'améliore







Code civil

- notion de « dernier » responsable :
- Article 1242 (Ex-article 1384 alinéa 5) du Code Civil
- on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

• choses qu'on a sous sa garde : les bouteilles au régime dérogatoire, l'air qu'on fournit aux adhérents, le matériel de plongée

Le TIV

- doit être fait consciencieusement
- par des TIV recyclés
- et le site doit être renseigné correctement



L'air

- analyse d'air annuelle idéalement
- mettre le résultat de l'analyse de l'air à la vue de tous
- refaire analyse d'air si intervention sur le compresseur :
 - changement de clapets ...
 - ou déménagement
- la mallette d'analyse est à votre service et l'analyse est gratuite
 - je parle du Grand Est bien sûr!



Le matériel que vous mettez à disposition

- code du sport :
- « Art. A. 322-81. Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.
- « Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.



Le matériel que vous mettez à disposition

- sans entrer dans le débat des EPI,
- vous avez intérêt à avoir un listing complet de votre matériel
- marque ce matériel pour qu'il soit identifiable (sans le dénaturer)
- et à le vérifier annuellement en en gardant une trace
 - par exemple sur un Drive « club »
- et en notant les réparations, révisions effectuées
 - et en gardant les factures des révisions et des achats



La désinfection

- si elle est tracée dans un cahier par exemple, c'est un plus
- il faut aussi pouvoir prouver l'achat de matériel de désinfection ...

